Département : SAVOIE

Canton : SAINT JEAN DE MAURIENNE

Commune : SAINT REMY DE MAURIENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE DU MAIRE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, et notamment l'article 25,

VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69 150 du 5 février 1969, 72.472 du 12 Juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.358 du 27 mars 1973, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1074 du 3 décembre 1983, 74.234 du 13 mars 1974, 75.113 du 27 février 1975, 75131 du 7 mars 1975, et notamment les articles R44 et R225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 4 et 9,

VU la demande présentée par l'entreprise TP MANNO de Saint Jean de Maurienne.

ARRETE

Article 1ER :

En raison de la réalisation de travaux d'extension de la mairie situés rue de la Vachette, la circulation sera réglementée dans les conditions ci-après détaillées :

Article 2 :

- la rue de la Vachette sera barrée
- un accès piétons sera conservé

Dans tous les cas de figure une signalisation adéquate pour ce type de travaux sera mise en place.

Article 3 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.
L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
L'entreprise conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.
Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 :

La demande d'arrêté est prise pour la période du 16 octobre 2023 au 20 mai 2024.

Article 6 :

M. le Maire de ST REMY DE MAURIENNE,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise TP MANNO.

Fait à SAINT REMY DE MAURIENNE
Le 10.10.2023
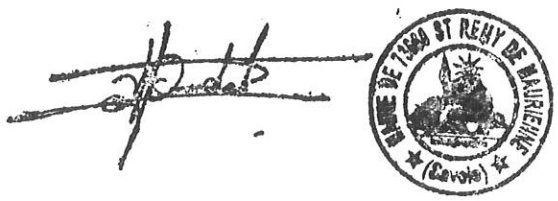
Le Maire,
B. MONDET